



DÉPARTEMENT  
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 18 MARS 2019

**Délibération n°2019020**

**Date de convocation : 11/03/2019**

**Membres en exercice : 26**

**Votants : 24**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 26/03/2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars à neuf heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

**Présents :**

**Châteauneuf-du-Pape :** AVRIL Claude

**Courthézon :** ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre

**Jonquières :** MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée

**Orange :** BOMPARD Jacques, LORHO Marie-France, TESTANIÈRE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, HAUTANT Anne-Marie, LAROYENNE Gilles

**Absents ayant donné pouvoir :** GRABNER Chantal pouvoir à GASPA Catherine, TRAMIER Sandy pouvoir à BOURGEOIS Claude, BOMPARD Guillaume pouvoir à ARNAUD-PERVEYRIE Carole,

**Absents non représentés :** BISCARRAT Louis, FIDÈLE Serge

**Secrétaire de Séance :** HAUTANT Anne-Marie

**OBJET : FINANCES / INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

**RAPPORTEUR : M. Jacques BOMPARD**

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique précise que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-084-248400236-20190321-DCC2019020-

ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Il est rappelé que cette participation n'est pas soumise à TVA. Le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre du propriétaire.

La PFAC n'est applicable qu'aux raccordements d'effluents domestiques ou assimilés domestiques. Les effluents non domestiques relevant d'un régime d'autorisation distinct, encadré par une convention technique et financière spécifique.

Le montant de cette participation pour le financement de l'assainissement collectif serait calculé sur une base de référence de 1.500 € et encadré par un référentiel fixant les conditions d'application de cette participation, détaillé ci-dessous :

**BASE DE REFERENCE : 1 500 €**

**I. EFFLUENTS DOMESTIQUES**

**a. Constructions nouvelles à usage d'habitation :**

• **Habitat individuel et individuel groupé :**

1 valeur de base par logement créé, inférieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> de Surface au Plancher (SP) auquel s'ajoute 15 €/m<sup>2</sup> de SP supplémentaire.

• **Habitat collectif (vertical) :**

½ valeur de base par logement créé, inférieur ou égal à 60 m<sup>2</sup> de SP et 1 valeur de base par logement supérieur à 60 m<sup>2</sup>.

• **Travaux de réhabilitation ou d'extension sur construction existante déjà raccordée au réseau public :**

Application de 15 €/m<sup>2</sup> pour toute SP supplémentaire.

**II. EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES**

*L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte fournit la liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.*

**a. Hôtel :**

½ valeur de base par chambre créée.

**b. Camping :**

¼ valeur de base par emplacement créé.

**c. Maison de repos, établissement de santé, résidence pour personnes âgées, pensionnat :**

¼ valeur de base par chambre créée.

**d. Autre activité (Bureau et surface commerciale (dépôts et annexes compris), hall d'exposition, écoles, cantines, activités de services publics, restaurant, salle de réunions, de spectacles et usines, ...) :**

▪ 1 à 50 m <sup>2</sup> de SP :	½ valeur de base
▪ 51 à 150 m <sup>2</sup> de SP :	1 valeur de base
▪ 151 à 450 m <sup>2</sup> de SP :	2 valeurs de base
▪ 451 à 1 000 m <sup>2</sup> de SP :	3 valeurs de base
▪ Plus de 1 000 m <sup>2</sup> de SP :	5 € par m <sup>2</sup> supplémentaires

**III. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES ET ASSIMILES DOMESTIQUES**

**a. Opérations mixtes :**

Lorsque l'opération mixte comporte, sur un même terrain, à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est fait une application combinée des deux cas précités.

**b. Modification des constructions existantes déjà raccordées au réseau public :**

• **Démolition / reconstruction de bâtiments :**

Le montant de la participation est le résultat de la différence entre la participation applicable de la nouvelle construction, et celle qui serait perçue, en même valeur de base, pour les constructions existantes. Les cas de différences négatives ne donnent pas lieu à restitution.

**IV. OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES :**

Conformément à la réglementation en vigueur, les constructions existantes desservies par le réseau public d'assainissement collectif disposent d'un délai de deux ans pour se raccorder à compter de la mise en fonctionnement de ce dernier.

Elles devront s'acquitter d'une participation forfaitaire de 150 euros (10 % de la base).

**V. PENALITES POUR DEFAUT DE RACCORDEMENT A L'EGOUT :**

Au-delà du délai réglementaire de deux ans et en l'absence de raccordement, les propriétaires seront astreints au paiement d'une somme annuelle (pénalités) équivalente à la redevance qu'ils auraient payé au service d'assainissement public si le bâtiment y avait été raccordé.

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-084-248400236-20190321-DCC2019020-

Des dérogations peuvent être autorisées dans les cas d'immeuble difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un système d'assainissement autonome conforme.

VI. **PLAFOND :**

La participation intercommunale ne pourra en aucun cas excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation individuelle d'assainissement autonome.

Il convient que le Conseil se prononce sur l'instauration d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et arrête ses conditions d'application et d'exigibilité.

## LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**VU** l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,

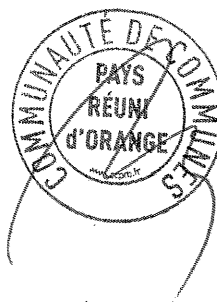
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et plus particulièrement ses articles L.1331-1, L.1331-7, L.1331-7-1 et L.1331-8,

**AYANT OUI** l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **APPROUVE** l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),
- **APPROUVE** le référentiel associé à l'instauration de cette participation, comme indiqué ci-dessus,
- **DIT** que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget annexe de l'assainissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.  
Orange, le 21/03/19



Le Président  
Jacques BOMPARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-084-248400236-20190321-DCC2019020-

